

# MOTION

**Auteur** François Pellouchoud, UDC, et Grégory Logean, UDC  
**Objet** Création, position institutionnelle et compétences d'une autorité intermédiaire  
**Date** 12.06.2015  
**Numéro** 1.0143

---

Historiquement, entre le Conseil d'Etat et les communes, il existait une instance intermédiaire incorporée dans la personne du Préfet. A cet égard, l'art. 59 de la constitution dans sa teneur de 1907 avait la teneur suivante:

<sup>1</sup> Le Gouvernement a, dans chaque district, un représentant sous le nom de préfet et un sous-préfet.

<sup>2</sup> Les attributions du préfet sont déterminées par la loi.

Un pouvoir intermédiaire entre le Conseil d'Etat et les communes ou les associations de communes est une nécessité institutionnelle incontournable. Faire l'impasse sur une telle instance aurait pour conséquence de créer un vide, source d'incohérences voire de dysfonctionnements ou encore à la rigueur de chaos. Avec une loi de 1850 (RS-VS 172.16) devenue fort obsolète, l'atrophie du système actuel n'est pas surprenante.

## Conclusion

Il s'agit donc de créer et de concrétiser cette autorité intermédiaire, en créant une base constitutionnelle visant notamment les objectifs suivants:

- instauration de mécanismes de désignation d'une autorité intermédiaire par concertation entre le Conseil d'Etat et les communes ou associations de communes, lui conférant ainsi une pleine légitimité démocratique,
- création d'une appellation de cette instance en adéquation avec les institutions actuelles
- détermination dans leur principe, des lignes principales des pouvoirs appréhendant les problèmes actuels, prérogatives qui seront sur cette base explicitées et circonscrites dans une loi dûment articulée,
- organisation de l'autorité intermédiaire avec des structures organisationnelles (selon toute vraisemblance: collégiales), personnelles et matérielles performantes pour remplir les tâches pour lesquelles elle est instituée et que la loi lui aura attribuées.